

Portant application du Système LMD
(Licence, Master, Doctorat) dans les
Universités et Etablissements
d'enseignement supérieur de l'espace
CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et son Additif en date du 05 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement N° 10/05-UEAC-019-CM-13 du 07 Février 2005 portant création de la Conférence des Recteurs des Universités et des Responsables des Organismes de Recherche d'Afrique Centrale (CRUROR/AC) ;

Vu la Déclaration de Libreville du 11 Février 2005 sur la construction de l'Espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Formation Professionnelle ;

Considérant la recommandation relative à la mise en place du système LMD dans l'Espace CEMAC, adoptée par la CRUROR/AC en sa deuxième session ordinaire tenue du 13 au 15 Février 2006 à Malabo ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du. 10 MARS 2006

A D O P T E

La Directive dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

1. **Système LMD :** Le système « *Licence, Master, Doctorat* » ;
2. **Parcours type de formation :** Un ensemble cohérent d'unités d'enseignement prises dans un ou plusieurs champs disciplinaires et articulées entre elles selon une logique de progression adaptée ;
3. **Unité d'enseignement ou Module d'Enseignement :** Un ensemble constitué de un ou plusieurs éléments d'une discipline comprenant, de façon intégrée, des cours théoriques et/ou des travaux dirigés et, en tant que de besoin, des travaux pratiques ou des activités pratiques sur le terrain.

CHAPITRE II : OBJET

Article 2 : La présente Directive a pour objet d'appliquer le système LMD dans les universités et établissements d'enseignement supérieur de l'Espace CEMAC.

Article 3 : L'application du système LMD dans les universités et établissements d'enseignement supérieur de l'Espace CEMAC a pour objectifs :

- 1° de permettre l'amélioration et la modernisation du système pédagogique ;
- 2° d'organiser des parcours de formation souples et performants favorisant l'orientation progressive de l'étudiant ;
- 3° de développer la professionnalisation des études supérieures et les possibilités d'insertion de l'étudiant dans le tissu socio-économique ;
- 4° de répondre aux besoins de formation continue diplômante en permettant la validation des acquis professionnels ;
- 5° de renforcer les capacités méthodologiques, linguistiques et communicationnelles de l'étudiant ;
- 6° de favoriser la mise en place d'un système de contrôle continu des connaissances ;
- 7° d'encourager la mobilité nationale et internationale des étudiants.

Article 4 : Le système LMD se caractérise par :

- 1° une architecture des études fondée principalement sur trois grades universitaires, à savoir : la *licence*, le *master* et le *doctorat* ;
- 2° un découpage des périodes de formation en semestres ;
- 3° une organisation des formations en parcours-types et en unités d'enseignement ;
- 4° la mise en œuvre d'un système de crédits¹ capitalisables et transférables.

TITRE II

L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Article 5 : Les études universitaires sont structurées en semestres. Il faut six (6) semestres au moins pour l'obtention de la licence et dix (10) semestres (dont quatre (4) après la licence) pour l'obtention du master. La préparation du doctorat dure, en moyenne, six (6) semestres après l'obtention du master.

Article 6 : Les formations sont organisées dans le cadre des parcours types de formation.

Chaque parcours type de formation se compose d'unités d'enseignement obligatoires, d'unités d'enseignements librement choisies par l'étudiant sur une liste fixée par l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur et, le cas échéant, d'unités d'enseignement optionnelles.

¹ Le crédit est l'unité de compte qui mesure le succès à des modules de formation de taille diverse.

Article 7 : Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en nombre de crédits. Le nombre de crédits par unité d'enseignement est fixé sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant. Il doit être ainsi tenu compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités individuelles ou collectives.

Le nombre de crédits affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de trente (30) crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. Il est, le cas échéant, réparti entre les différents éléments constitutifs de l'unité d'enseignement.

Article 8 : L'évaluation des aptitudes et des connaissances est effectuée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôles combinés. Pour la mise en œuvre de la présente Directive, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet, autant que possible, d'une application prioritaire.

Les contrôles doivent intervenir, notamment pour la phase initiale des parcours, à des moments pertinents de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression.

Pour chaque unité d'enseignement, deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées. Sous réserve des dispositions particulières, l'intervalle entre les deux sessions est d'au moins deux (2) mois.

Article 9 : Au sein des parcours types de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisées dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition du nombre de crédits correspondants.

Sont également capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur est également fixée.

Article 10 : Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme.

Article 11 : La compensation est organisée sur le semestre de la manière suivante : les unités d'enseignement sont affectées d'un coefficient qui peut varier d'un rapport de 1 à 3 dans une échelle identique à celle de la valeur des crédits. Lorsqu'une unité d'enseignement comporte plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et entre les unités d'enseignement d'autre part, s'effectue par application des coefficients respectifs aux moyennes générales obtenues.

Article 12 : Chaque université ou établissement d'enseignement supérieur définit un rythme de progression dans le cursus. La poursuite des études dans un nouveau semestre sans validation du semestre précédent doit être admise. Toutefois, un étudiant ne peut avoir plus d'un semestre de retard dans son rythme de progression dans le parcours.

TITRE III

L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE FORMATION

Article 13 : L'organisation de l'offre de formation et des parcours qui la constituent est fixée, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur, par des textes particuliers pris conformément aux dispositions de l'article déterminant les principes fondamentaux de l'enseignement supérieur.

Article 14 : En vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article ci-dessus, les universités et établissements d'enseignement supérieur soumettent aux Ministres de l'enseignement supérieur un dossier qui décrit l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée et notamment, des parcours qui la constituent et des diplômes qui sanctionnent ces parcours au niveau terminal et au niveau intermédiaire.

Ce dossier doit préciser, en particulier, les objectifs de la formation, l'organisation des parcours, l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques et les modalités de validation des parcours.

Article 15 : Les parcours de formation conduisant à la délivrance de diplômes peuvent être proposés conjointement par deux ou plusieurs universités ou établissements d'enseignement supérieur. Dans ce cas, une convention doit préciser les modalités de cette coopération pédagogique.

TITRE IV

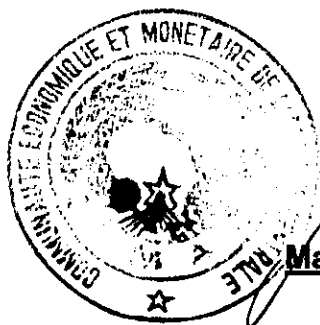
DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les dispositions de la présente Directive, entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 2007/2008.

Afin d'assurer à cette date la mise en place de leurs offres de formation, les universités et établissements d'enseignement supérieur sont tenus, à compter de la date de publication de la présente Directive, d'accomplir les diligences nécessaires en vue de l'application des dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Article 17 : Les Ministres de l'enseignement supérieur des Etats membres sont chargés de l'exécution de la présente Directive qui est enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels desdits Etats selon la procédure d'urgence.

BATA, le 11 MARS 2006



LE PRÉSIDENT

Marcelino OWONO EDU